CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.529 du 26 avril 2016

A. 213.140/XI-20.265

En cause : **KALLO** Sekou,
ayant élu domicile chez
Me M. LYS, avocat,
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête unique introduite le 18 juillet 2014, Sekou KALLO a demandé notamment l'annulation de la décision prise par le service des Tutelles le 19 mai 2014 de mettre fin de plein droit à sa prise en charge, pour le motif qu'il est âgé de plus de dix-huit ans.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 6 août 2014 a accordé à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension.

L'arrêt n° 229.364 du 27 novembre 2014 a rouvert les débats et renvoyé l'affaire à la procédure ordinaire.

L'arrêt n° 230.769 du 2 avril 2015 a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Ces arrêts ont été notifiés aux parties.

Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Le greffe du Conseil d'État a, par des courriers notifiés le 28 mai 2015, informé les parties de ce que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elles ne demandent à être entendues dans les quinze jours.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de l'arrêt n° 230.769 du 2 avril 2015, la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Aucune des parties n'a demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision prise par le service des Tutelles le 19 mai 2014 de mettre fin de plein droit à la prise en charge de Sekou KALLO, pour le motif qu'il est âgé de plus de dix-huit ans.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre, le vingt-six avril deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
S. DJERBOU	C. DEBROUX